



Arrêt

n° 44 161 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Casablanca.

1.2. Le 22 septembre 2009, Monsieur [N-D. T.] a souscrit un engagement de prise en charge à l'égard de la partie requérante.

1.3. En date du 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le

retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge est refusée ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposés par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 mai 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 février 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation de l'article 5 du Règlement 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 (sic) établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle la dernière phrase de la motivation de l'acte attaqué et soutient que le dossier administratif ne contient aucune des pièces sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour prendre la décision querellée.

Elle reproduit le contenu de l'article 39/59 de la loi et estime, dès lors, que si le dossier administratif transmis au Conseil ne contient pas toutes les pièces, les faits exposés par la requérante doivent être réputés établis.

Elle rappelle que les revenus mensuels du ménage du garant s'élèvent à 4.300 euros, comprenant les indemnités d'invalidité perçues par la mutuelle et le SPF sécurité sociale, qui sont d'un montant de 1.597 euros. Elle ajoute que la requérante reçoit une pension de survie mensuelle de 572, 39 euros par l'Office National des Pensions en Belgique.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que le garant n'est pas suffisamment solvable.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux de bonne administration et plus spécifiquement le principe de préparation avec soin d'une décision administrative en ne statuant pas sur base des documents produits.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle les deux dernières phrases de la motivation de l'acte attaqué et estime que celles-ci ne sont ni pertinentes ni adéquates.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments de fait qui lui ont été soumis et considère que la référence à la grille de calcul est une motivation abstraite, formelle, voire stéréotypée.

Elle ajoute que, même si l'on devait estimer que la partie défenderesse s'est basée sur les documents produits, il ressort du document contenant un avis neutre que le garant perçoit des revenus mensuels de 1.271 euros, qui sont inférieurs au montant de 1.550 euros qui est le montant de référence selon la

grille de calcul. Elle se pose dès lors la question de savoir pourquoi le revenu de la requérante, obtenu à titre de pension de survie, d'un montant de 572,39 euros, n'est pas ajouté à cette somme.

3.2. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère pour l'essentiel à l'argumentation développée en termes de requête introductive d'instance mais ajoute diverses précisions.

Elle souligne que « *La requérante a pris acte du dépôt par la partie défenderesse de pièces complémentaires en date du 5 mars 2010, étant les pièces que lui a fait parvenir à cette même date le Consulat général de Belgique à Casablanca* ». Elle ajoute que la partie défenderesse semble considérer que ces documents complémentaires font partie du dossier administratif. Elle précise les diverses pièces en question et estime que la motivation de l'acte attaqué est inexacte car il ressort de ces pièces que le garant est suffisamment solvable pour couvrir les frais de séjour de la requérante qui dispose elle-même de revenus non négligeables.

4. Discussion

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 du Règlement 562/2006 et l'article 3 *bis* de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.
3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Il découle de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : un formulaire d'engagement de prise en charge émanant de [N-D.T], sous la forme d'un document conforme à celui figurant à l'annexe 3bis, un certificat de composition de ménage du garant de la requérante et enfin des attestations de la mutuelle et des extraits du compte de ce dernier.

Le Conseil constate qu'il résulte des derniers documents précités que le garant de la requérante reçoit un montant mensuel de 1.255,80 euros versé par la mutuelle ainsi qu'un complément d'allocations du SPF sécurité sociale qui s'élève à 326 euros par mois. Ayant quatre personnes à charge, à laquelle s'ajoute la requérante, le garant doit bénéficier, selon la grille de calcul, d'un revenu minimum de 1.550 euros pour pouvoir souscrire l'engagement de prise en charge de la requérante. Dès lors, le Conseil estime qu'en disposant d'un montant mensuel de 1.581,80 euros, le garant bénéficie d'un revenu personnel suffisant pour prendre en charge la requérante.

Le Conseil observe, toujours à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune pièce ni aucune explication de nature à pouvoir estimer que les revenus personnels du garant sont insuffisants pour prendre en charge les frais de séjour de la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, indiquer : « *Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille (sic) de calcul est la suivante : 800€ (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge est refusée ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à cette seule affirmation non autrement justifiée mathématiquement et, de surcroît, contraire aux éléments versés au dossier administratif, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que le garant de la requérante n'était pas suffisamment solvable pour prendre en charge la requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE